

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1069

présenté par
M. Verny

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Toute demande d'aide à mourir ne peut être accordée qu'après autorisation d'un magistrat de l'ordre judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une procédure qui permette de garantir l'indépendance du contrôle de la volonté du patient, en évitant que des décisions aussi lourdes soient prises dans un contexte purement médical, sans intervention du pouvoir judiciaire.